

Police Municipale

Numéro : 2026-57 PM

Date : 28/09/2026

Objet : Arrêté Temporaire de Police portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le haut du parking du champ de mars et de la rue de l'hôtel de ville à l'occasion de la course pédestre du dimanche 25 octobre 2026

Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 2212.1 et suivants ;

VU le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

VU le code de la route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 417-10 ;

VU le code de la voirie Routière ;

VU l'arrêté ministériel du 24/11/1967 et l'instruction interministérielle du 07/06/1977,

VU la demande de monsieur Jonathan GAILHOT, membre de l'association « Les Traileurs Savoyards » ;

CONSIDERANT que l'association « Les Traileurs Savoyards » organise le dimanche 25 octobre 2026 des courses pédestres de 10 et 21 km sur une partie du territoire de la commune ;

CONSIDERANT que, pour permettre le bon déroulement de cette manifestation et garantir la sécurité des participants, des riverains et des usagers de la route, il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles de circulation et de stationnement, dans l'intérêt du bon ordre, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

ARRETE

Article 1 : Le dimanche 25 octobre 2026, l'association « Les Traileurs Savoyards » est autorisée à occuper le domaine public communal pour l'organisation de courses pédestres de 10 et 21 km.

Article 2 : La circulation et le stationnement seront interdits, et considérés comme gênant, sur la partie haute du champ de mars (partie comprise entre la fontaine et le haut du parking) du samedi 24 octobre 2026 à 22h00 au dimanche 25 octobre 2026 à 15h00.

Article 3 : La signalisation sera mise en place, déposée et entretenue par les services municipaux sept jours avant la manifestation du 25 octobre 2026.

Article 4 : La circulation et le stationnement seront interdit et considérés comme gênants, sur la totalité de la rue de l'Hôtel de Ville ainsi que la rue située sous le square Arnaud BELTRAME le dimanche 25 octobre 2026 de 08h00 à 13h00. La signalisation sera mise en place et enlevée par les organisateurs de la course pédestre.

Numéro : 2026-57/PM/28/09/2026

Objet : Arrêté Temporaire de Police portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le haut du parking du champ de mars et de la rue de l'hôtel de ville à l'occasion de la course pédestre du dimanche 25 octobre 2026

Article 5 : La circulation sera régulée par des signaleurs de l'organisation afin de faciliter la circulation routière et la sécurité des participants.

Article 6 : En cas de nécessité, les organisateurs faciliteront la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (sapeurs-pompiers, police, gendarmerie, services médicaux d'urgence).

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements.

Article 8 : Le présent arrêté, qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis à :

- . Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie nationale de La Tour du Pin
- . Monsieur le directeur de la maison Départementale des Vals du Dauphiné
- . Monsieur le chef de service de la Police Municipale de La Tour du Pin
- . Monsieur le responsable des Services Techniques de La Tour du Pin
- . Monsieur le commandant du centre de secours de La Tour du Pin
- . Monsieur le responsable du service Communication de La Tour du Pin
- . Madame la responsable du service Associatif de La Tour du Pin
- . Monsieur Jonathan GAILHOT, membre de l'association « Les Traileurs Savoyards ».

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de La Tour du Pin, le 28/09/2026.

Pour Le maire,
Le Conseiller Municipal délégué en
charge de la tranquillité et de la
mobilité,



Bulent SALMA

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- à l'expiration d'un délai de deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.